

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE NIELLES-LES-BLEQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2020

N° 2020-10-51

L'an deux mil vingt, le 09 novembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Nielles-les-Bléquin, sous la présidence de Mme Isabelle LEROY, Maire de Nielles-les-Bléquin, dûment convoqués le 04 novembre 2020.

Etaient présents: Isabelle LEROY, Luc SETAN, Benoît DUCROCQ, Roselyne BODART, Christophe DUFOUR, Jean-Paul PIQUET, Julien HANNON, Geneviève FORATIER, David WEPIERRE, Pierre WINTER, Joël LEMORT,

Absente: Dorothée DENEUVILLE

Excusées: Charlotte MERLIER, Céline CARON,

Pouvoir donné : Charlotte MERLIER donne pouvoir à Joël LEMORT

Céline CARON donne pouvoir à Roselyne BODART

Madame le Maire ouvre la séance, présente les excuses et les pouvoirs reçus.

Julien HANNON est nommé secrétaire de séance

Objet: DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX, DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC OU DES AGENTS DE DROIT PRIVE MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Le Conseil municipal de Nielles-les-Bléquin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique Agents de la fonction publique 062-216206136-20201110-20201051-DE Date de télétransmission : 10/11/2020 Date de réception préfecture : 10/11/2020

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel;
- congé annuel;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'hospitalisation avec opération; convalescence après intervention chirurgicale;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux, des agents contractuels de droit public ou des agents de droit privé momentanément indisponibles.

Madame le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Accusé de réception en préfecture 062-216206136-20201110-20201051-DE Date de télétransmission : 10/11/2020 Date de réception préfecture : 10/11/2020